

Loi

Générale

modern

# Loi n° 22/AN/98/4ème L portant approbation du Compte Administratif de l'exercice 1996 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 22/AN/98/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
15 juillet 1998

Numéro JO  
n° 2 du 15/07/1998

Date du numéro  
15 juillet 1998

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 Septembre 1992

**VU** Le décret n°97-0191/PRE du 28 Décembre 1997 remaniement des Membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant ses attributions

**VU** Le décret n°98-0059/PRE du 08 juin 1998 portant définition des attributions du Ministre des Transports et Télécommunications et du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est approuvé le Compte Administratif annuel de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1996 et se décomposant comme suit : SECTION ORDINAIRE : Recettes..... 66 348 050 FD Dépenses..... 60 806 821 FD ————— Excédent des recettes sur dépenses..... 5 541 229 FD SECTION EXTRAORDINAIRE : Recettes..... NEANT Dépenses..... NEANT

### Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1996 se décompose de la façon suivante : section ordinaire..... 5 541 229 FD section extraordinaire..... ————— Excédent de l'exercice 1996..... 5 541 229 FD Excédent des exercices antérieurs..... 269 384 887 FD Excédent de l'exercice 1996..... 5 541 229 FD Prélèvement sur caisse de réserve..... ————— FONDS DISPONIBLE AU 31/12/96..... 274 926 116 FD

**Article 3**

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

---

---

*Par le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**HASSAN GOULED APTIDON**